



Les travaux de renforcement des réseaux s'adressent à des usagers subissant des chutes de tension ou un manque de puissance de leur installation électrique.

Le SIEIL est seul compétent pour financer et réaliser ces travaux sur le territoire des communes en régime rural.

📍 Rappel des textes législatifs et réglementaires

- Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,
- Décret n° 2007-1826 du 24 décembre 2007 relatif aux niveaux de qualité des réseaux public de distribution d'énergie électrique,
- Arrêté du 24 décembre 2007 pris en application du décret susvisé.

📍 Rappel de l'article 1^{er} du titre premier de l'arrêté du 24 décembre 2007

Tension nominale : 230 volts en monophasé (phase/neutre) / 400 volts en triphasé (entre phases)

Seuil de hausse : + 10% (253 volts)

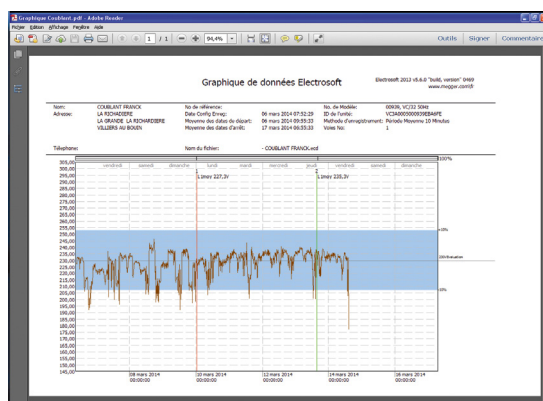
Seuil de baisse : - 10% (207 volts) pour la BT (basse tension)

En HTA (haute tension catégorie A) : 15 000 volts ou 20 000 volts



Le SIEIL s'est équipé de quatre appareils enregistreurs de type MAP 607 CA ENERDIS conforme à la norme EN 50160 LV. Ces appareils sont disponibles pour toutes campagnes de mesure et sur simple demande écrite des usagers ou des élus.

Le résultat des campagnes se traduit par des schémas tel que ci-dessous :



Courbe d'enregistrement de chutes de tension

Au-delà de la gêne occasionnée à l'utilisateur, la notion de chute de tension s'évalue physiquement sur la courbe présentée et dès lors que la tension s'abaisse en-dessous de 207 volts.

À la demande de l'utilisateur, de la commune ou du Syndicat et enfin sur propositions d'ERDF suite à fiche problème, si les contraintes sont avérées, un dossier est instruit et traité par le SIEIL.

Les dates des études et des travaux sont programmées par une commission composée d'élus, la commission de programmation. Des programmes spécifiques, dits de "renforcement", sont affectés à la réalisation de ces travaux.

Les crédits du Fond d'Amortissement des Charges d'électrification (FACé) alloués pour ces programmes ne concernent que les communes dites en régime rural. Pour les communes dites en régime urbain c'est ERDF qui a la charge de ces travaux.